

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.4

4^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

y ait contradiction entre ce texte et la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui faisait mention d'un droit inconditionnel et absolu — idée que sa délégation appuie totalement — alors qu'en fait l'amendement ne contient pas cette notion. Aussi — sans vouloir faire de proposition formelle, puisqu'il a cru comprendre que le représentant du Royaume-Uni devait encore modifier son texte — suggère-t-il que la Commission se prononce pour la première partie du texte initial de l'article 28, avec de légères modifications, et qu'elle ajoute ce que la Royaume-Uni a proposé dans le texte original de son amendement. Cela permettrait à la Commission d'établir les droits respectifs des Etats d'envoi et de résidence.

63. M. MARESCA (Italie) estime en effet qu'on se trouve devant un problème d'équilibre à résoudre: équilibre entre le droit de l'Etat d'envoi d'arboreur son pavillon et celui de l'Etat de résidence de ne pas être appelé à exercer un surcroît de vigilance pour protéger ce pavillon. Il pense que l'amendement présenté par sa délégation (L.35) contient la solution de ce problème.

64. Le PRÉSIDENT suggère que les représentants qui tiennent à exprimer leur point de vue se réunissent avec le représentant du Royaume-Uni afin d'établir un texte qui puisse être mis aux voix à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h. 55.

QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 10 h. 45

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente séance, la Commission s'était déclarée, d'une manière générale, en faveur d'un amendement à l'article 28 présenté par le Royaume-Uni (L.40), mais il propose d'ajourner le débat sur cet amendement, étant donné que le représentant du Royaume-Uni prépare un nouveau projet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 29 (Logement)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.25/C.2/L.1.

3. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), représentant ces amendements, dit que bien qu'aux termes du

droit international l'Etat de résidence ne soit pas tenu d'autoriser l'Etat d'envoi à acquérir des biens par voie d'achat, dans la pratique de telles acquisitions sont rendues possibles dans la plupart des pays, soit en vertu de dispositions de droit interne, soit à titre de faveur ou de courtoisie. La délégation des Etats-Unis estime que cette pratique, qui est largement suivie, devrait être reconnue dans la Convention et garantie en tant que droit, afin que l'Etat d'envoi soit en mesure de choisir la forme la plus avantageuse des modes de possession existants. Ce droit est reconnu dans un certain nombre de conventions consulaires bilatérales et il est déjà consacré par l'article 31 qui prévoit, en son paragraphe 1, une exemption fiscale à l'égard des locaux dont l'Etat d'envoi et le chef de poste sont « propriétaires ».

4. L'amendement proposé est rédigé de manière à assurer que l'Etat d'envoi ne puisse bénéficier d'aucun mode de possession qui ne serait pas normalement accessible aux ressortissants de l'Etat de résidence et à éviter, en outre, que l'Etat d'envoi ne s'écarte des règles ordinaires du droit interne concernant la cession et l'enregistrement des droits relatifs à des biens-fonds où à des baux. M. Blankinship ne croit pas qu'il soit nécessaire d'aligner l'article 29 sur l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, puisque l'établissement et le maintien de relations consulaires exigent souvent l'acquisition ou la construction de nombreux immeubles en des lieux différents, ce qui n'est pas le cas pour les missions diplomatiques. Les économies réalisées en procédant à des achats au lieu de recourir à des baux à long terme peuvent être considérables.

5. Eu égard aux objectifs des relations consulaires, les conditions prévues pour l'acquisition de locaux devraient être au moins aussi favorables que celles dont bénéficient les ressortissants de l'Etat de résidence. Le principe formulé dans l'amendement permettrait également de préciser que toute expropriation sans indemnité suffisante de locaux consulaires appartenant à l'Etat d'envoi non justifiée par la nécessité d'une amélioration d'intérêt public ou autre raison du même ordre, serait en contradiction avec un droit consacré par la Conférence.

6. M. ANGHEL (Roumanie) préconise le maintien de l'article tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international; il garantit, en effet, que l'Etat de résidence mettra à la disposition du consulat de l'Etat d'envoi des locaux à usage de bureaux et des logements appropriés. L'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis dispense l'Etat de résidence de cette obligation et accorde à l'Etat d'envoi un droit sans lui donner en même temps la garantie de pouvoir l'exercer. En fait, la pratique montre que la simple reconnaissance d'un droit à l'Etat d'envoi peut être illusoire ou en tout cas insuffisante si l'Etat de résidence ne prend pas des mesures appropriées. En réalité, l'article modifié selon l'amendement des Etats-Unis imposerait à l'Etat de résidence une obligation seulement en ce qui concerne le logement des membres du consulat. La délégation roumaine ne pense pas qu'il soit plus important de loger les membres du consulat que d'acquérir ou de faciliter l'acquisition de locaux pour le consulat même. De toutes

façons, le principe selon lequel l'Etat d'envoi doit bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat de résidence est implicitement contenu dans le projet de la Commission du droit international. En ce qui concerne la rédaction, il faut s'en tenir au même principe, c'est-à-dire mentionner dans chacun des deux paragraphes de l'article 29 l'obligation de l'Etat de résidence, comme d'ailleurs le préconise la Commission du droit international.

7. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge satisfaisant l'article 29, tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international. Il n'approuve pas le premier des amendements présentés par les Etats-Unis, qui revient à réduire l'obligation faite à l'Etat de résidence d'accorder son aide à l'Etat d'envoi, dont les consulats se heurtent souvent à des difficultés d'ordre juridique ou autres lorsqu'ils veulent se procurer des locaux. Il n'a aucune objection à formuler contre le second amendement qui n'a qu'un caractère rédactionnel.

8. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) appuie le premier amendement des Etats-Unis, qui énonce une pratique déjà suivie dans de nombreux pays. Il propose toutefois que les mots « soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière » qui figurent à la fin du paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international soient incorporés au paragraphe 2.

9. M. DAS GUPTA (Inde) pense que le principe dont s'inspire le projet adopté par la Commission du droit international devrait être acceptable pour tous. Toutefois, l'amendement des Etats-Unis paraît exprimer les mêmes notions et le représentant de l'Inde serait disposé à l'appuyer, à condition qu'il contienne une disposition stipulant que l'Etat de résidence doit aider les consulats à se procurer des locaux appropriés au cas où ils ne voudraient pas acquérir des biens-fonds.

10. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à modifier son amendement pour répondre aux objections soulevées par les représentants de la Roumanie, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde; cet amendement n'a nullement pour objet de réduire les obligations de l'Etat de résidence.

11. M. MARAMBIO (Chili) appuie l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis, car il énonce les deux points essentiels en la matière, à savoir le droit pour l'Etat d'envoi d'acquérir des locaux pour ses consulats et l'obligation pour l'Etat de résidence de faciliter l'acquisition de ces locaux. M. Marambio considère également que le paragraphe 2 de la Commission du droit international devrait être conservé.

12. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) préconise le maintien du texte initial. Celui-ci est conforme à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques: il prévoit une grande diversité de modes d'obtention de locaux et sa rédaction n'a été possible qu'au prix de grandes difficultés et seulement à la suite d'un compromis. Cette question est très com-

plexe, car elle met en jeu le droit de circuler dans d'autres pays. L'amendement des Etats-Unis tend à faire de ce droit de circuler un droit absolu, sans tenir compte de la législation de l'Etat de résidence.

13. M. LEVI (Yougoslavie) préfère, lui aussi, le texte de la Commission du droit international. La deuxième phrase du premier amendement des Etats-Unis serait inacceptable pour le Gouvernement yougoslave si elle s'appliquait aux prises à bail de locaux aussi bien qu'aux achats; en effet, en Yougoslavie, les taux des loyers sont liés aux salaires et au niveau de vie et il serait manifestement illogique que les ressortissants des pays d'envoi s'attendent à bénéficier des mêmes avantages que les ressortissants yougoslaves.

14. Il ne voit aucun inconvénient à l'amendement proposé en ce qui concerne le paragraphe 2.

15. M. CHANG (Chine) appuie l'amendement présenté par les Etats-Unis, sous réserve des adjonctions proposées par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde.

16. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) fait siens les arguments avancés en faveur du maintien du texte initial. En outre, il ne voit pas pourquoi les membres du personnel consulaire, qui jouissent de privilèges et immunités spéciaux, en tant que représentants d'autres pays, s'attendraient à être traités sur un pied d'égalité, en matière de logement, avec les ressortissants du pays de résidence. La Convention a pour objet d'établir des règles spéciales pour les consulats, règles qui n'ont rien de commun avec les règlements nationaux. C'est pourquoi le représentant de la Tchécoslovaquie s'oppose à l'amendement présenté par les Etats-Unis.

17. M. HARASZTI (Hongrie) dit que le libellé de la Convention sur les relations consulaires devrait suivre aussi fidèlement que possible celui de la Convention sur les relations diplomatiques. Il ne saurait souscrire à l'amendement présenté par les Etats-Unis, qui va au-delà de la Convention de 1961 quant aux obligations imposées à l'Etat de résidence, et il insiste sur le maintien du texte adopté par la Commission du droit international.

18. M. BOUZIRI (Tunisie) estime, lui aussi, que le texte de la Commission du droit international est satisfaisant. Il est conforme à la Convention sur les relations diplomatiques et à la pratique établie; en outre, les obligations qu'il impose à l'Etat de résidence sont raisonnables. Le représentant de la Tunisie désapprouve l'amendement des Etats-Unis, qui tend à imposer des obligations qui seraient exorbitantes par rapport au droit commun. On pourra toujours prendre des mesures si des difficultés se présentent, mais il serait peu raisonnable d'imposer des obligations exagérées dès le départ.

19. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) approuve le texte de la Commission du droit international parce qu'il estime qu'il facilite suffisamment à l'Etat d'envoi l'acquisition de locaux pour le consulat, et qu'il est conforme à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est pourquoi il s'oppose à l'amendement des Etats-Unis.

20. M. DEJANY (Arabie saoudite) s'associe aux vues exprimées par le représentant de la Tunisie. Il ne voit aucune raison de modifier un libellé que la Conférence de Vienne a adopté à la quasi-unanimité.

21. M. HEUMAN (France) dit que, pour la délégation française, il importe peu que le droit absolu préconisé par les Etats-Unis d'Amérique figure ou non dans la Convention, car il n'y a pas, en France, de législation discriminatoire à l'égard des étrangers. Toutefois, une législation de cette nature existe dans certains pays, aussi conviendrait-il de clarifier la situation.

22. L'adoption de l'amendement des Etats-Unis placerait certains pays devant un dilemme insoluble : soit modifier leur législation, soit ne pas ratifier la Convention. C'est pourquoi la Commission devrait bien réfléchir avant d'introduire une clause catégorique qui aurait, en fait, bien moins de valeur que la déclaration de bienveillance contenue dans le texte existant. Avoir l'assurance d'être aidé vaut mieux que de jouir d'un droit théorique qui pourrait être entravé par la législation locale. En conséquence, le représentant de la France verrait avec faveur le maintien du texte de la Commission du droit international, mais il s'abstiendra lors du vote du fait qu'il n'a pas d'objections à l'égard de l'amendement présenté par les Etats-Unis.

23. M. AJA ESPIL (Argentine) appuie l'amendement des Etats-Unis, qui ne fait que développer le texte existant.

24. M. VON NUMERS (Finlande) dit que, dans certains cas particuliers, il pourrait être fait dérogation à la législation finlandaise qui impose des restrictions à l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers, mais il est peu probable que cette législation soit abrogée pour tenir compte de l'amendement présenté par les Etats-Unis. C'est pourquoi M. von Numers ne saurait souscrire à celui-ci.

25. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) est favorable au projet de la Commission du droit international. Le représentant de la France a exposé très clairement les idées dont la Commission devrait s'inspirer dans ses débats et ses conclusions. Elle ne devrait pas chercher à établir des normes internationales qui obligeraient les pays à modifier leur législation nationale. Cuba offre de grandes facilités aux missions diplomatiques et consulaires pour se procurer des locaux appropriés et il espère qu'un jour les Cubains bénéficieront de facilités semblables dans d'autres pays. Il s'oppose à l'amendement présenté par les Etats-Unis.

26. M. BERGENSTRAHLE (Suède) préfère, lui aussi, le texte initial, pour les raisons indiquées par plusieurs délégations, notamment par celles de la Tunisie et de la Finlande.

27. M. ALVARADO GARAIKOA (Equateur) appuie l'amendement des Etats-Unis, car il prévoit une sorte de déclaration de bienveillance qui assure une coopération et une assistance dans l'établissement de relations entre les Etats d'envoi et les Etats de résidence.

28. M. ADDAI (Ghana) s'associe aux vues exprimées par les représentants qui préfèrent le texte initial. L'adoption de l'amendement des Etats-Unis donnerait aux fonctionnaires consulaires des droits dont ne jouissent pas les missions diplomatiques, ce qui n'est pas dans les intentions des signataires de la future convention.

29. M. KAMEL (République arabe unie) appuie le texte adopté par la Commission du droit international, en prenant pour base celui de la Convention de Vienne. Il s'oppose à l'amendement proposé par les Etats-Unis.

30. M. VRANKEN (Belgique) estime que le texte proposé par le représentant des Etats-Unis est meilleur que le texte initial, parce qu'il consacre un droit qui devrait être reconnu aux fonctionnaires consulaires. Toutefois, étant donné que cet amendement serait difficilement acceptable pour certains pays, il votera pour le texte adopté par la Commission du droit international.

31. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) préfère le texte de la Commission du droit international parce que la constitution de son pays impose certaines restrictions en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles. L'amendement des Etats-Unis placerait les fonctionnaires consulaires sur un pied d'égalité avec les nationaux, ce qui est inadmissible.

32. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'article 29 adopté par la Commission du droit international est le fruit des travaux de juristes expérimentés, qui y ont mûrement réfléchi. Maintenant que le représentant des Etats-Unis a accepté de modifier sa proposition pour répondre à certaines objections, son amendement, pour l'essentiel, ne diffère que fort peu du texte initial mais, en fait, le libellé en est moins satisfaisant que celui de ce dernier. M. Khlestov s'oppose donc à toute modification du texte initial.

33. Avant d'inviter la Commission à reprendre la discussion ou de mettre la question aux voix, le PRÉSIDENT aimerait savoir si le représentant des Etats-Unis est prêt à présenter les modifications qu'il a accepté de faire pour tenir compte des réserves formulées par certains représentants.

34. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) explique que le libellé de son amendement est celui qui figure dans les conventions bilatérales conclues entre les Etats-Unis et d'autres pays. Cet amendement ne vise pas à affaiblir l'obligation incombant à l'Etat de résidence d'aider les fonctionnaires consulaires à se procurer des locaux. Mais puisque les représentants de la Finlande et d'autres pays ont formulé des objections à l'égard de la seconde phrase du paragraphe 1, il accepte de la remplacer par une phrase disant en substance que « L'Etat de résidence est tenu, dans toute la mesure possible, d'aider le consulat à se procurer des locaux appropriés à usage de bureaux ».

35. M. DAS GUPTA (Inde) constate que la discussion a montré que certains pays auraient des difficultés à accepter l'amendement proposé par les Etats-Unis. Ainsi que l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, il faut qu'il y ait une certaine réciprocité en ce

qui concerne les facilités accordées par les différents pays; mais, d'autre part, il faut éviter de porter atteinte au droit des gouvernements d'appliquer des mesures législatives qui répondent aux besoins de leurs populations. Et, étant donné que les régimes de la propriété doivent être adaptés aux conditions locales, il n'est pas possible, dans la pratique, de poser le principe de la parfaite réciprocité en ce qui concerne les facilités à accorder aux consulats en matière de locaux.

36. M. Das Gupta se félicite de ce que le représentant des Etats-Unis ait consenti à supprimer dans son amendement la phrase qui soulevait le plus d'objections. Néanmoins, il pense avec le représentant de l'Union soviétique que le texte initial adopté par la Commission du droit international est préférable, aussi exprime-t-il le souhait que l'amendement des Etats-Unis soit retiré dans sa totalité, de manière à laisser la voie libre à une acceptation générale du projet initial.

37. M. TILAKARATNA (Ceylan) demande si la délégation des Etats-Unis ne pourrait envisager de prévoir également dans son amendement la possibilité d'une aide aux fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi désireux de trouver un logement autrement que par voie d'achat.

38. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) juge que les éclaircissements donnés au sujet des positions prises sur les divers textes à l'examen sont largement suffisantes; il propose donc la clôture du débat, conformément à l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence.

39. M. EVANS (Royaume-Uni) pense que la Commission devrait avoir la possibilité de procéder à des échanges de vues sur la dernière version de l'amendement proposé par les Etats-Unis et demande au représentant du Brésil de ne pas insister pour l'adoption de la motion de clôture.

40. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime également qu'une poursuite de la discussion serait opportune et de nature à contribuer à une conciliation des opinions divergentes. Il s'oppose donc, lui aussi, à la clôture du débat.

41. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) accepte de retirer sa motion.

42. M. MARAMBIO (Chili) pense que la modification apportée à l'amendement des Etats-Unis est de nature à faciliter l'adoption, pour l'article 29, d'un texte acceptable pour l'ensemble des délégations. Toutefois, le nouveau libellé de la seconde phrase du paragraphe 1 pourrait être encore amélioré si l'on remplaçait les mots « dans toute la mesure possible » par ceux qui figurent dans le texte initial adopté par la Commission du droit international : « dans le cadre de son droit interne ».

43. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que les vues de la délégation du Royaume-Uni au sujet de l'article 29 coïncident de très près avec celles exprimées par la délégation de l'Inde. L'amendement proposé par les Etats-Unis, sous sa première forme, se serait heurté à

certaines difficultés d'ordre législatif, non pas tant dans le Royaume-Uni même que dans certains des territoires d'outre-mer dont le Royaume-Uni assure les relations internationales. La délégation des Etats-Unis a fait preuve d'un grand esprit de conciliation en s'efforçant de tenir compte des vues exprimées au sein de la Commission. A son avis, la formule proposée pour remplacer la seconde phrase du paragraphe 1 serait très utile et la délégation du Royaume-Uni approuve l'idée dont elle s'inspire. Cependant, elle n'est pas convaincue qu'il existe des raisons valables d'abandonner le texte initial du paragraphe 1 concernant ce même point, texte qui est identique à celui de l'article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques. Il semble qu'il y ait suffisamment d'analogie dans les intentions que traduisent les deux textes pour qu'il soit inutile de s'écarter du libellé initial.

44. Quant à la première phrase du paragraphe 1 de l'amendement proposé par les Etats-Unis, M. Evans relève qu'on y trouve deux membres de phrase qui pourraient présenter des difficultés, non seulement pour la délégation du Royaume-Uni, mais pour d'autres encore, à savoir : « acquérir... par voie d'achat ou autrement » et « selon l'un des modes d'acquisition admis dans l'Etat de résidence ». En ce qui concerne le second membre de phrase, il n'est pas inutile de rappeler que plusieurs systèmes juridiques différents sont en vigueur dans les territoires d'outre-mer dont le Royaume-Uni assure les relations internationales; certains d'entre eux sont de caractère spécifiquement indigène et prévoient pour les biens immobiliers un régime de propriété très particulier, qui ne saurait s'appliquer à la propriété des biens immobiliers au profit de l'Etat d'envoi ou de son consulat. Etant donné que ce membre de phrase semble n'ajouter que peu de chose à la proposition principale, M. Evans se demande si la délégation des Etats-Unis ne pourrait accepter de le supprimer purement et simplement.

45. Le sens du premier membre de phrase cité par M. Evans ne lui semble pas parfaitement clair. On ne voit pas bien, d'après le texte, si le choix entre l'acquisition par voie d'achat ou selon quelque autre mode d'acquisition appartient à l'Etat de résidence ou à l'Etat d'envoi. La délégation du Royaume-Uni pourrait accepter que l'on ajoute, au paragraphe 1 de l'article 29, la première phrase de l'amendement des Etats-Unis, y compris ce membre de phrase, mais sans le second, ou même qu'on en fasse un paragraphe distinct de l'article, pourvu qu'elle ne soit pas interprétée comme imposant à l'Etat d'envoi d'acquérir des biens-fonds par voie d'achat.

46. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) a été quelque peu surpris d'apprendre qu'il serait difficile, pour le Royaume-Uni, d'accepter un libellé comportant les mots « selon l'un des modes d'acquisition admis dans l'Etat de résidence » étant donné que cette formule figure dans l'accord bilatéral qui est en vigueur entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, mais il n'ignore pas, bien entendu, qu'une disposition jugée satisfaisante dans un accord bilatéral n'est pas nécessairement acceptable aux fins d'inclusion dans un instrument multilatéral.

47. Il aimerait que la discussion se poursuive encore quelque peu afin de déterminer si la position des Etats-Unis recueille d'autres appuis.

48. M. EVANS (Royaume-Uni) reconnaît que le Royaume-Uni accepte effectivement l'insertion de dispositions de ce genre dans certains accords bilatéraux, mais précise que, dans chaque cas, il fait annexer à ceux-ci un protocole de signature ou un échange de notes pour modifier l'application de la disposition considérée en ce qui concerne les territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni.

49. M. MARESCA (Italie) apprécie l'esprit de conciliation dont la délégation des Etats-Unis a fait preuve: le nouveau libellé de la seconde phrase du paragraphe 1 de son amendement est à la fois meilleur du point de vue juridique et plus facilement acceptable pour la délégation italienne. Cependant, un point demeure encore en suspens: il n'est pas fait mention, dans le texte, du droit pour l'Etat de résidence de fixer les procédures à suivre pour l'acquisition de biens immeubles par l'Etat d'envoi. L'Italie est extrêmement libérale en la matière; néanmoins, l'acquisition par l'Etat d'envoi d'un bien immeuble par voie d'achat est soumise à une autorisation préalable. Pour vaincre cette difficulté, il suffirait d'ajouter à la version révisée de la seconde phrase la mention relative au droit interne qui figure dans le texte initial de l'article.

50. M. HENAO-HENAO (Colombie) fait observer que l'article considéré pose, du point de vue juridique, un problème qui va plus loin que ceux que la discussion a jusqu'ici mis en lumière. La Commission du droit international, dans le projet d'articles qu'elle a adopté, a presque toujours pris pour méthode de commencer par définir le droit reconnu à l'Etat d'envoi et d'énoncer ensuite les obligations qui incombent à l'Etat de résidence. Cette méthode n'a pas été suivie pour l'article 29, parce qu'il a été admis que le droit dont il s'agit découle de l'accord par lequel l'Etat de résidence a donné son agrément à l'établissement du consulat. Le représentant de la Colombie n'en continue pas moins de croire qu'il y a tout lieu de s'en tenir à la méthode habituelle et il estime que le texte révisé proposé par les Etats-Unis est plus conforme à celle-ci. La délégation colombienne votera donc en faveur de l'amendement des Etats-Unis, sous sa forme modifiée.

51. Les difficultés auxquelles se heurte l'acquisition des locaux nécessaires sont vraiment très sérieuses; dans de nombreux cas, elles constituent un obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et il est nécessaire d'envisager des mesures législatives de nature à remédier à la situation actuelle.

52. M. VON NUMERS (Finlande) apprécie le geste des Etats-Unis, qui ont bien voulu présenter une formule modifiée; toutefois, celle-ci ne lui donne pas encore satisfaction et il propose, pour le paragraphe 1, à titre de sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis, le texte suivant:

« L'Etat d'envoi a le droit d'acquérir, sur le territoire de l'Etat de résidence, dans le cadre du droit

interne en vigueur dans cet Etat, par voie d'achat ou autrement, les locaux nécessaires à son consulat. L'Etat de résidence doit faciliter cette acquisition dans toute la mesure possible. »

53. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation, elle aussi, apprécie l'attitude des Etats-Unis qui s'efforcent de rapprocher le texte de leur amendement du texte initial de l'article 29. Cependant, malgré les progrès réalisés dans ce sens, il subsiste des différences entre les deux textes. La délégation de l'Ukraine ne saurait accepter l'amendement des Etats-Unis, ni avec les modifications proposées par son auteur, ni avec le sous-amendement de la Finlande et appuie le texte initial sous sa forme actuelle.

54. M. ALLOUANE (Algérie) fait observer que le sous-amendement de la Finlande à l'amendement des Etats-Unis, s'il apporte effectivement quelque chose de nouveau, à savoir l'obligation pour l'Etat de résidence de faciliter l'acquisition des locaux consulaires, affaiblit cependant l'ensemble de la dispositions en y ajoutant les mots « dans toute la mesure possible ». La délégation de l'Algérie votera donc en faveur de l'article 29 sous sa forme actuelle.

55. M. DAS GUPTA (Inde) reste convaincu qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre le projet initial et l'amendement des Etats-Unis sous sa dernière forme. Le droit que consacre cet amendement est déjà implicitement reconnu dans l'accord bilatéral qui prévoit l'établissement des services consulaires. On ne gagne donc rien à l'énoncer en termes explicites. D'autre part, on pourrait croire que le fait d'employer, dans la seconde phrase, l'expression « l'Etat de résidence est tenu » donne plus de force à la disposition, mais selon le représentant de l'Inde, elle n'en a pas davantage que l'emploi du mot « doit », qui a valeur d'impératif.

56. M. Das Gupta ne saurait accepter l'adjonction des mots « dans toute la mesure possible », qui figurent dans le sous-amendement de la Finlande; ils n'ont d'autre effet que d'affaiblir le texte initial qui impose à l'Etat de résidence des obligations précises.

57. Dans ces conditions, le représentant de l'Inde ne peut donc que demander encore une fois à la délégation des Etats-Unis de retirer son amendement.

58. M. SICOTTE (Canada) déclare que sa délégation acceptera l'amendement proposé par les Etats-Unis dans sa dernière version.

59. Pour ce qui est des relations entre les deux paragraphes de l'article, il y a lieu de relever que l'obligation imposée à l'Etat de résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 est à la fois plus forte et plus précise que ne l'est celle qui lui est imposée dans le cas prévu au paragraphe 1. Pour rétablir le parallélisme, le représentant du Canada propose, à titre de sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis, de remplacer au paragraphe 2 les mots « s'il en est besoin » par les mots « dans toute la mesure possible ».

60. M. CHIN (République de Corée) estime que le nouveau libellé proposé par les Etats-Unis pour la seconde phrase du paragraphe 1 est plus facilement

acceptable, car il marque plus fortement l'obligation, pour l'Etat de résidence, de faciliter l'acquisition de locaux consulaires — lesquels sont indispensables à l'exercice des fonctions consulaires. Cette disposition n'est pas en contradiction avec le droit interne coréen et elle ne porte pas atteinte aux droits souverains de l'Etat de résidence. La délégation de la Corée votera donc en faveur de l'amendement des Etats-Unis, sous sa forme modifiée.

Par 36 voix contre 12, avec 16 abstentions, le sous-amendement de la Finlande à l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 35 voix contre 15, avec 18 abstentions, le sous-amendement du Canada à l'amendement des Etats-Unis est rejeté.

Par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions, l'amendement des Etats-Unis, tel qu'il a été modifié par son auteur, est rejeté.

Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 29, tel qu'il a été adopté par la Commission du droit international, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10.

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 15 h. 30

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat) [suite]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur un nouvel amendement (A/CONF.25/C.2/L.60) présenté en commun par les délégations des pays suivants: Belgique, Brésil, Inde, Italie, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie et République socialiste soviétique d'Ukraine. Tous les amendements qui avaient été présentés précédemment¹ ont été retirés, à l'exception de celui de la Nigéria (L.36). Un nouvel amendement a été présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.48). Il demande aux représentants de la Nigéria et de l'Espagne s'ils acceptent de retirer leurs amendements.

2. M. PEREZ HERNANDEZ (Espagne) déclare que, après avoir pris connaissance du nouveau projet (L.60) présenté à la Commission, il retire son amendement.

3. M. SHITTA-BEY (Nigéria), tout en acceptant les détails essentiels de l'amendement commun, maintient le point de vue de sa délégation selon lequel il convien-

¹ Pour la liste de ces amendements, voir le compte rendu de la 3^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 1.

draît de faire une distinction entre les bâtiments consulaires et la résidence du consul.

4. Il désire modifier l'amendement précédemment présenté par sa délégation (L.36). Le nouveau texte serait ainsi conçu:

« Le consulat a le droit d'arborer le pavillon national et de placer l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat et, sous réserve des lois et usages de l'Etat de résidence, le pavillon de l'Etat d'envoi peut être arboré sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire. »

5. L'amendement commun (L.60) ne lui semble pas, en effet, différer de l'amendement initial proposé par le Royaume-Uni (L.40). Quant au paragraphe 3 du nouveau texte, il semblerait impliquer que, finalement, aucun droit ne serait conféré.

6. M. AMLIE (Norvège) rappelle que les droits dont il est question dans l'article 28 sont absolus et inconditionnels. Le projet de la Commission du droit international, qui ne contient aucune réserve en ce qui concerne le principe de base, a été établi après une étude approfondie de nombreuses conventions, et on doit considérer qu'il énonce les principes du droit international coutumier.

7. Selon lui, les amendements ne sont guère acceptables; ils semblent établir un droit, mais en définitive il n'y a, en fait, aucun droit. M. Amlie demande instamment à la Commission d'accepter le texte original établi par la Commission du droit international.

8. M. WALDRON (Irlande) préférerait, quant à lui, soit la proposition initiale du Royaume-Uni, (L.40), soit la dernière proposition de la délégation nigérienne. Il ne pense pas que le nouvel amendement commun améliore les propositions antérieures.

9. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) indique qu'au cours de la discussion sur le projet d'amendement commun (L.60), on a cru voir une contradiction apparente entre le paragraphe 1, qui fait état du droit catégorique et absolu d'arborer un pavillon, et le paragraphe 3 qui impliquerait, au contraire, que ce droit est limité.

10. En tant que coauteur de l'amendement (L.60), il tient à préciser qu'il n'y a pas, en fait, de contradiction entre les deux paragraphes, car le troisième paragraphe ne concerne que l'exercice d'un droit reconnu au premier paragraphe. On ne saurait refuser à l'Etat d'envoi le droit d'arborer son pavillon. Toutefois, chaque pays a ses coutumes, et il est parfaitement normal de les respecter.

11. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) partage l'opinion si bien exprimée par le représentant de la Norvège au sujet du texte de l'article 28 élaboré par la Commission du droit international. Tout en préférant le texte initial de la Commission, elle juge l'amendement commun acceptable quant à ses deux premiers paragraphes, mais ne peut accepter le troisième. Elle ajoute que le pavillon national est aussi, pour toute personne se trouvant en territoire étranger, le moyen